COMMUNE DE ROSSELANGE

COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
QUI S'EST TENUE LE JEUDI 12 NOVEMBRE 2026

Le douze novembre deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de Rosselange s'est réuni, salle ses séances de la mairie, sous la présidence de M. MATELIC Vincent, Maire

Etaient présents :
M. SCHONS Bernard - M. VISCERA Joseph - Mme CLAUSSE Danièle – M. WEILER Jean-Paul, **Adjoints au Maire**
M. DORY Patrick – Mme HENNEQUIN Michèle – M. SEVERINO Gino – M. GALLO Rocco – Mme CUCINI Nathalie – Mme CHEHLAFI Houda, **Conseillers municipaux**
M. DI GIANDOMENICO Marc- Mme TARNAWSKI Véronique, **Conseillers municipaux délégués**

Procurations :
Mme SEEMANN Michèle à M. SEVERINO Gino
Mme SOMMI Christiane à Mme CLAUSSE Danièle
Mme HEMMER Patricia à Mme HENNEQUIN Michèle
M. BARON Philippe à M. SCHONS Bernard
M. ROVIERO Dominique à Mme TARNAWSKI Véronique

Excusée :
Mme SZALATA Déborah

POINT 1.-

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026

Le compte-rendu de la séance du JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

POINT 2.-

FONGIBILITE DES CREDITS – MOUVEMENTS DE CREDITS OPERES

M. le Maire informe le Conseil Municipal des mouvements de crédits opérés dans le cadre de la fongibilité des crédits :
- Article 615221 : - 2 000,00 € - Article 65748 : + 2 000,00 €

POINT 3.-

REVISION DU LOYER DU GARAGE COMMUNAL AU 01/01/2027

Le Conseil Municipal constate que l'indice de référence des loyers est passé de l'indice 146,68 au deuxième trimestre 2025 à 148,37 au deuxième trimestre 2026, soit une hausse de 1,15 %.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le loyer comme suit à compter du 01/01/2027 :

- garage :

Garage : 35,00 € * 1,0115 = 35,40 €

POINT 4.-

DECISION MODIFICATIVE n° 1

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter la DECISION MODIFICATIVE n° 1 suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
Chapitre 041 D-231 Immobilisations corporelles en cours	0,00	19 551,24	0,00	0,00
D-204422 Subv nat. pers. droit privé – bâtiments et	0,00	5 500,00	0,00	0,00

installations				
TOTAL	**0,00**	**25 051,24**	**0,00**	**0,00**
Chapitre 041 R-238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	19 551,24
R-2111 Terrains nus	0,00	0,00	0,00	5 500,00
TOTAL	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**25 051,24**
Total INVESTISSEMENT	**0,00**	**25 051,24**	**0,00**	**25 051,24**

Total Général	**25 051,24**	**25 051,24**

POINT 5.-

CREATION ET NUMEROTATION DE VOIRIES

Monsieur le Maire informe les membres présents que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».
Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.
Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la création de nouveaux numéros de voirie pour :

- l'église Saint Georges, située section 2 parcelle n ° 84 Grand'Rue à 57780 ROSSELANGE, se voit attribuer le numéro de voirie suivant :
- 79, Grand'Rue – 57780 ROSSELANGE

- le stand de tir, situé parcelle section 13 parcelle n ° 11, « Lieudit la Rappe » à 57780 ROSSELANGE, se voit attribuer le numéro de voirie suivant :
- 71, rue du Bosuwald – 57780 ROSSELANGE

Dans le cadre du permis de construire PC 57 597 25 00002, délivré le 28 avril 2025 à MOSELIS OPH, sis 3 rue de Courcelles à 57000 METZ, le projet prévoie la construction d'une chaufferie biomasse destinée à assurer le chauffage de 17 maisons individuelles groupées, ainsi que des immeubles collectifs n ° 34 et 35 rue des Essards à 57780 ROSSELANGE.

- la chaufferie située parcelle cadastrée section 6 parcelle n ° 10, se voit attribuer le numéro suivant :

- 37 Bis rue des Essards à 57780 ROSSELANGE

POINT 6.-

MISSION DE MEDIATEUR CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MOSELLE ET ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE DANS LE PROCESSUS DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la Médiation Préalable Obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale.

L'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les Centres de Gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du Code de Justice Administrative.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la médiation préalable obligatoire est de la compétence exclusive et obligatoire du Centre de Gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation sera soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, *« lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée »*.

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 07 octobre 2026, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400,00 € par médiation.

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle en date du 07 octobre 2026 portant prolongation de la mission de Médiation Préalable Obligatoire ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 :de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de Médiation Préalable Obligatoire.

Article 2 :d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire, jointe en annexe.

Article 3 :de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

POINT 7-

AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE MISSION INTERIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

(Code Général de la Fonction Publique – art. L452-44)

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du Code Général de la Fonction Publique et par convention.

En application de ces dispositions, et pour favoriser la continuité du service au sein des collectivités de son périmètre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle propose depuis 2018 un service Mission Intérim et Territoires.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, réuni le 07 octobre 2026, a renouvelé la proposition de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires à compter du 1er janvier 2027, dans les conditions exposées dans le nouveau modèle de convention présenté à l'assemble délibérante.
A ce titre, par cette même délibération, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle ont décidé de fixer les tarifs comme précisés dans la dite-convention.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment son article L. 452-44 relatif aux missions temporaires assurées par les Centres de Gestion, ses articles L. 124-1 et suivants relatifs à la déontologie, et les dispositions de son livre VIII relatives à la protection sociale complémentaire des agents publics ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif au remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié par le décret n° 2023-812 du 21 août 2023, instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux et la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du CGFP et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code, qui s'est substitué, à compter du 1er octobre 2025, au décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 11 avril 2018 portant création du service Mission Intérim et Territoires et fixant les modalités financières de la mise à disposition de personnel, ainsi que ses actualisations ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle en date du 07 octobre 2026 portant renouvellement de la convention-cadre ;

Considérant l'intérêt de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de personnel ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 :d'approuver la convention de mise à disposition de personnel contractuel telle que présentée.

Article 2 :d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel contractuel, ainsi que les documents y afférents,

Article 3 :d'autoriser le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, en fonction des nécessités de service,

Article 4 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

POINT 8.-

MANDAT SPECIAL POUR PARTICIPATION AU CONGRES DES MAIRES DE FRANCE 2026

M. le Maire expose au Conseil Municipal :
1/ que le 108ème congrès des Maires de France se tiendra à Paris, au Parc des expositions de la Porte de Versailles du 24 au 26 novembre 2026
2/ que 2 élus (M. MATELIC Vincent – Mme CHEHLAFI Houda) participeront du 24 au 26 novembre 2026 à ce déplacement qui revêt un intérêt général et un caractère exceptionnel entrant dans le cadre d'un mandat spécial
3/ qu'il est demandé au Conseil Municipal de donner mandat spécial aux représentants de la Commune pour participer au Congrès des Maires de France 2026 et d'autoriser le remboursement des frais liés à l'exécution de ce mandat spécial
M. le Maire entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article R 2123-22-1 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- confère le caractère de mandat spécial au déplacement au 108ème Congrès des Maires de France du 24 au 26 novembre 2026 ;
- approuve la prise en charge des frais exposés dans les conditions suivantes, par remboursement à postériori des frais avancés par les participants sur présentation des justificatifs :
  . hébergement pour M. MATELIC Vincent et Mme CHEHLAFI Houda (chambre + petit déjeuner) : forfait de 140 €/nuit pour 3 nuits à Paris ou 120 €/nuit pour 3 nuits dans une ville de 200 000 habitants et plus ou dans une commune du Grand Paris
  . frais de transport pour les élus se rendant au salon et au congrès des Maire de France (TGV aller-retour) : frais réel
  . frais d'inscription au congrès des Maires pour les 2 élus

Il est précisé que les repas sont pris en charge par les élus.

Les intéressés ont quitté la salle au moment du vote et n'ont pas pris part au vote.

Les crédits sont prévus au BP 2026.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 17/09/2026 – point 7.

POINT 9.-

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal décide, par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION, d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

. une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000,00 € à l'association Entente Sportive Rosselange Vitry (ESRV), afin de contribuer au bon fonctionnement de l'association.

POINT 10.-

DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158 portant sur les opérations de recensement),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Considérant que la Ville de Rosselange est concernée par l'enquête de recensement de la population qui se déroulera du 21 janvier 2027 au 20 février 2027,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de recruter des agents recenseurs qui assureront la collecte du recensement et de fixer leur rémunération.
Considérant que la commune, pour la réalisation du recensement, percevra une dotation forfaitaire de recensement représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par notre commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement,

Le Conseil Municipal,
sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,
à l'unanimité, DECIDE

Désignation du coordonnateur
- de désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2027.
  L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :
  . d'une indemnité du régime indemnitaire.

Recrutement des agents recenseurs
- de recruter 6 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2027.
- de fixer leur rémunération brute comme suit :

. bulletin individuel	1,80 €
. feuille de logement	1,30 €
. bordereau de district	8,00 €
. 2 séances de formation	62,00 €
. prime de mission en cas d'achèvement complet du secteur	80,00 €

Inscription au budget
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes des agents seront inscrits au budget de l'exercice 2027.

****

COMMUNICATION DU MAIRE

La séance est levée à 20 h 35

LE SECRETAIRE DE SEANCE :
M. DI GIANDOMENICO Marc

Fait à Rosselange, le 13/11/2026

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

LE MAIRE :

Vincent MATELIC